

ACCOMPAGNEMENT AU PROJET DE TERRITOIRE D'INTERET LOCAL RÈGLEMENT DU DISPOSITIF

Préambule :

Les jeunes ont démontré pendant les périodes de confinement leur envie de s'engager pour les autres et pour la société. La Ville de Reims, consciente des envies des jeunes de se mobiliser mais aussi des difficultés pour donner forme à un projet, a décidé d'accompagner ceux qui auraient un projet d'intérêt local.

Ainsi, la Direction de la Jeunesse de la Ville propose aux jeunes rémois (16 à 25 ans) de les accompagner dans la réalisation de projets qui ont un intérêt fort pour le territoire : projet avec un impact local en termes de culture, de santé, de sport, d'environnement, de solidarité, d'animation locale, de lutte contre l'isolement etc. qui favorisent la rencontre des rémois, l'entraide et qui largement permettent aux habitants de profiter d'une action dédiée.

Les projets inter-quartiers et ceux favorisant la mixité seront encouragés.

ARTICLE 1 : LES OBJECTIFS

- Favoriser le montage de projets par les jeunes rémois
- Valoriser les envies, idées des jeunes sur le territoire
- Valoriser l'engagement et la responsabilisation des jeunes

ARTICLE 2 : LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- Être domicilié(e) à Reims,
- Être âgé(e) de 16 à 25 ans au moment du dépôt du dossier,
- Déposer un dossier individuel ou en groupe (association, junior association ou un groupe de jeunes de 16 à 25 ans),
- Le projet proposé doit se réaliser en dehors du cadre de la scolarité ou de la formation professionnelle,
- Le budget prévisionnel du projet doit inclure une part significative d'autofinancement
- Remettre le dossier de candidature complété et les pièces justificatives demandées.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DE L'ACCOMPAGNEMENT

Les demandes sont étudiées lors d'une commission spécifique.

L'attribution de l'accompagnement est effectuée selon des critères prédéfinis :

- la motivation du/des candidats et son/leur degré d'investissement dans le projet
- l'implantation de l'action/du projet sur le territoire rémois
- le degré de construction du projet (des éléments budgétaires, une définition de l'action et des objectifs poursuivis)
- l'intérêt local du projet (social, santé, solidarité, environnement, etc.)
- le critère de mixité sociale du projet
- le budget de l'action.

L'accompagnement au projet d'intérêt local comprend:

- d'une part, l'accompagnement individuel ou collectif mis en place par la Direction de la jeunesse pour aider au montage du projet (méthodologie, partenaires à solliciter, autres sources de financement possibles, communication, etc.)

- d'autre part, un coup de pouce financier pour monter l'action qui ne peut excéder 70% du budget du projet et la somme de 500 €.

- enfin une valorisation du projet lors de son exécution (presse locale et institutionnelle).

Les candidats retenus sont avertis par courrier/mail de l'obtention de l'accompagnement au projet de territoire.

ARTICLE 4 : LES ÉTAPES DU DISPOSITIF

Bénéficiaire de cet accompagnement est un acte responsable qui représente une véritable envie de s'engager pour l'intérêt local.

▪ Etape 1 – Analyse du dossier

Les candidats peuvent déposer leur dossier tout au long de l'année, le projet devant se dérouler dans l'année en cours. Le dossier doit être complet pour pouvoir être étudié. Dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du dossier, les candidats se verront proposer un rendez-vous pour présenter leur action aux agents de la Direction de la Jeunesse.

A l'occasion de cette rencontre, différents temps de travail seront planifiés avec les jeunes pour les accompagner au mieux dans la démarche de projet (méthodologie, sollicitations, contacts partenaires, etc.) Le parcours d'accompagnement sera adapté au profil des candidats retenus et à leurs projets.

▪ Etape 2 – La phase d'analyse du projet en commission

La Commission sera composée de : deux agents de la direction de la jeunesse, d'un jeune (volontaire en service civique par exemple), d'un/une élu(e) et d'un expert de la thématique abordée par le projet (collègues, partenaires, professionnels, etc.).

Les jeunes présenteront leur projet devant la commission qui décidera de soutenir ou non le projet et du montant de l'aide financière qui pourra être apportée.

Cette commission se réunit dès que nécessaire pour statuer sur les propositions de projets déposées par les jeunes et veillera au bon respect des critères énoncés à l'article 3.

▪ Etape 3 – L'aide financière

Son montant aura été défini durant la commission d'attribution, selon les modalités de l'article 3 du présent règlement.

50 % de l'aide allouée seront versés en amont du projet et les 50 % restants après l'exécution de celui-ci sur présentation des factures. Si le projet devait ne pas avoir lieu pour des raisons autres que la force majeure, le remboursement du montant versé pourra être réclamé par la Ville de Reims.

L'aide sera versée par virement administratif au jeune bénéficiaire. En cas de projet collectif sans forme associative, l'aide sera versée à l'un des jeunes (à définir entre eux) afin de financer l'action.

▪ Etape 4 – La communication

La date de réalisation devra être définie au moins un mois avant sa date de réalisation, afin qu'un relais média puisse être assuré par les services de la Ville de Reims.

Les jeunes devront également assurer une communication sur leur action (réseaux sociaux, sollicitation des médias, etc.)

Si besoin, la Ville pourra annoncer l'évènement si celui-ci est destiné au grand public.

▪ Etape 5 – La valorisation des bénéficiaires

Les bénéficiaires devront se rendre disponibles pour valoriser leur action auprès de la presse et devront faire mention de l'accompagnement reçu par la Ville de Reims.

Ils devront remettre à la Direction de la Jeunesse un bilan de leur action une fois celle-ci exécutée, cette phase faisant partie intégrante de la méthodologie de projet.

ARTICLE 5 : LES MODALITES D'EXÉCUTION DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT AU PROJET DE TERRITOIRE D'INTERET LOCAL

L'action doit impérativement avoir lieu sur le territoire de la Ville de Reims (cf. article 3) et se réaliser dans l'année civile en cours.

En cas d'interruption du projet, le bénéficiaire ne pourra plus prétendre au dispositif et la Ville se réserve le droit de lui demander le remboursement du montant de l'aide déjà versé.

ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires effectuent eux-mêmes les démarches pour mettre en place leur projet.

Par ailleurs, les bénéficiaires s'engagent sans réserve à :

- mettre tout en œuvre pour que leurs projets aboutissent (respect du calendrier, réaliser les démarches nécessaires, contacter les partenaires)
- à respecter le cadre législatif et réglementaire pour organiser leurs actions
- à communiquer sur leurs actions et sur l'accompagnement de la Ville de Reims

Le non-respect d'au moins une de ces obligations pourra mettre fin à l'accompagnement et faire l'objet d'un remboursement de la somme engagée pour l'accompagnement au projet.

ARTICLE 7 : LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE REIMS

La ville de Reims sera disponible pour accompagner au mieux les jeunes dans la mise en place de leurs projets et pour communiquer et valoriser ces derniers.

ARTICLE 8 : LES CLAUSES RÉGULATOIRES DE L'ACCOMPAGNEMENT AU PROJET DE TERRITOIRE D'INTERET LOCAL

La ville de Reims pourra dénoncer l'attribution de l'aide allouée, partiellement ou totalement, à tout moment et sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect des obligations du bénéficiaire susdites dans l'article 6 du présent règlement. Le bénéficiaire en sera averti par un recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les informations personnelles recueillies via les dossiers de candidature ont pour finalité la bonne gestion et le bon suivi du dispositif d'accompagnement. Les données personnelles fournies peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage. Elles ne sont conservées que dans la limite imposée par la réglementation en vigueur, soit 3 ans et ne seront pas utilisées à d'autres finalités sans votre consentement explicite. La Ville de Reims est le responsable du traitement et les destinataires des données sont les suivants : la Direction de la Jeunesse et la Direction des Finances de la Ville de Reims. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données. Vous avez la possibilité de contacter notre délégué à la protection des données, pour toute information concernant vos données personnelles : dpo@reims.fr ou d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

ARTICLE 10 : COMMUNICATION ET DROIT À L'IMAGE

Dans le cadre du dispositif, la ville de Reims ainsi que ses ayants droits, tels que médias et partenaires, pourront être amenés à utiliser les noms et/ou les images fixes ou audiovisuelles des adhérents au projet, sans contrepartie financière, sur tout support y compris les documents promotionnels et publicitaires réalisés et diffusés dans le monde entier et pour la durée la plus longue prévue par la loi.

Le porteur de projet ainsi que tous les membres du groupe autorisent la Ville de Reims à utiliser les photos prises dans le cadre d'une action de communication publique pour une durée de 3 ans.